



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA
LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENROBES
REALISES AU PORT DE BEAULIEU PLAISANCE DANS LA NUIT DU 26 AU 27 MAI 2025**

N° : **25 05 1 9**

DATE D’AFFICHAGE : **13 MAI 2025**

Le Maire de Beaulieu-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code de l’environnement,
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;
Vu l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 modifié ;
Vu la demande du Directeur du Port de Beaulieu Plaisance du 07 mai 2025 ;

Considérant que par courriel du 07 mai 2025, le Port de Beaulieu Plaisance sollicite l’autorisation de faire effectuer, dans la nuit du 26 au 27 mai 2025, par le groupement d’entreprises TP SPADA SAS, TAMA SAS et ECTM SAS, représenté par son mandataire TP SPADA SAS sis 4, Allée Technopolis, Immeuble Mosaïque à Cagnes-sur-Mer 06800, des travaux d’enrobés dans l’espace portuaire, du giratoire devant les Etablissements PONEL jusqu’à l’Aire de carénage.

Considérant la nécessité d’effectuer ces travaux en dehors des horaires réglementaires afin de ne pas perturber l’activité portuaire et pour des raisons de sécurité.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt général, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l’article 3 de l’arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 modifié, les travaux de réalisation de travaux d’enrobés au Port de Beaulieu Plaisance, sur la partie de la voirie allant du giratoire devant les Etablissements PONEL jusqu’à l’Aire de carénage, sont autorisés les 26 au 27 mai 2025, de 20h à 5h.

Article 2 : L’entreprise concernée est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : Il appartient à la capitainerie du Port de Beaulieu Plaisance d’informer, par voie d’affichage et/ou de distribution de flyers, le voisinage et les usagers du port.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- au chef de la police municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- au Directeur du Port de Beaulieu Plaisance.



Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté pourra entraîner la suspension immédiate de la dérogation, sans préjudice des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Beaulieu-sur-Mer, le 13 MAI 2025

Le Maire,
Roger ROUX

